



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 17156

### Texte de la question

M. Robert Poujade attire de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les nuisances préoccupantes provoquées par l'utilisation inconsidérée de pétards et de divers artifices sur la voie publique. Ces pratiques provoquent des accidents parfois graves, entraînant des blessures et brûlures sérieuses, des incapacités permanentes et des dommages aux immeubles et véhicules. Il s'étonne que le contrôle de la vente de ces engins soit aussi insuffisant et que leur utilisation sur la voie publique soit aussi rarement réprimée. Il lui demande s'il envisage de renouveler des instructions extrêmement fermes aux services de police pour que soient effectivement réprimés et sanctionnés des actes qui provoquent chaque année, et pas seulement à l'occasion des fêtes majeures, des dommages inacceptables aux biens et aux personnes.

### Texte de la réponse

Les risques que peuvent présenter les artifices de tous types ont conduit à réglementer très strictement leurs conditions de fabrication, de stockage, de transport, de vente et d'utilisation et à prévoir la sanction des infractions à ces dispositions. Ainsi, si les artifices du groupe K 1 qui présentent un risque minime peuvent être vendus aux mineurs, ceux du groupe K 4, les plus dangereux, ne peuvent l'être que dans des conditions fixées par arrêtés. Par ailleurs, les artifices de cette dernière catégorie ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires d'un certificat de qualification. Dans ce même cadre, le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité en cours de discussion prévoit que le port et le transport d'artifice sans motif légitime est interdit et que l'infraction à cette interdiction peut être punie de six mois de prison, 50 000 francs d'amende et, le cas échéant, de la confiscation des produits. Une circulaire de rappel en date du 8 septembre 1993 a été adressée à tous les préfets afin qu'ils donnent aux personnels de police des instructions pour que les infractions relevées dans ce domaine comme dans celui du bruit occasionné par ces artifices soient relevées et qu'ils attirent l'attention des maires sur leur responsabilité dans ce domaine. En effet, les maires peuvent, en vertu de leurs pouvoirs de police générale, limiter l'emploi des pièces d'artifice dans des lieux et à des époques déterminés ou interdire leur vente à certaines catégories de personnes, comme par exemple les mineurs non accompagnés par leurs parents. Cette réglementation qui s'inscrit dans le cadre plus général de la lutte contre le bruit est fixée par décrets et peut être localement complétée par des arrêtés préfectoraux ou municipaux plus restrictifs et prévoit des amendes de troisième classe.

### Données clés

**Auteur :** [M. Poujade Robert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17156

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3852

**Réponse publiée le** : 7 novembre 1994, page 5556